



CHARTRE DE QUALITÉ URBAINE

VILLE DE BEAUVAIS



Pour embellir notre centre-ville

Soucieuse d'améliorer la qualité de l'environnement sur l'ensemble de son territoire et, notamment, dans le centre-ville, la Ville de Beauvais a souhaité créer une Charte de qualité urbaine. C'est un outil pédagogique simple et accessible, organisé autour de trois axes : les devantures commerciales, les terrasses, les trottoirs et la voirie.

Didactique, cette Charte vous guide dans les démarches à effectuer pour concrétiser vos projets. Son objectif est, à terme, de parvenir à une harmonisation de l'occupation du domaine public dans le centre-ville.

Réalisée en partenariat avec le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement), avec la participation des commerçants, de la CCIO et de la CMAO, la Charte de qualité urbaine s'insère dans le projet «Nouveau cœur de ville, nouveau cœur de vie» qui vise à redynamiser le centre-ville beauvaisien et à l'embellir.

Je vous invite à la consulter avec attention et à suivre ses préconisations car c'est ainsi, en agissant ensemble, que nous ferons de Beauvais une ville encore plus belle, plus harmonieuse et plus attractive. Une ville où il fait bon vivre, tout simplement.

Caroline Cayeux
Sénatrice de l'Oise
Mairie de Beauvais



La ville de Beauvais en rédigeant la charte de qualité urbaine souhaite mettre en avant la qualité urbanistique et architecturale qui la compose.

Le CAUE de l'Oise permet une véritable réflexion autour de la rénovation d'une devanture commerciale dans son environnement. Il est important de respecter l'identité de chaque immeuble.

La charte de qualité urbaine est un véritable guide pour les commerçants ou artisans qui expriment la volonté de moderniser leur vitrine.

Les travaux de devantures et de terrasses contribuent au renforcement de l'attrait de la ville.

Dans un contexte économique difficile à la modernisation et à l'investissement, il est nécessaire d'avoir une véritable volonté politique de soutien aux commerçants et aux artisans.

Quand créer, entreprendre ou simplement maintenir son activité relève du défi quotidien, il est indispensable de se sentir soutenu et accompagné par des professionnels. C'est en partie le rôle du CAUE.

La charte de qualité urbaine sert à accompagner les différentes actions déjà menées par la ville de Beauvais ainsi que par les acteurs économiques locaux.

Je félicite la ville de Beauvais pour son dynamisme et son engagement auprès de ses citoyens.

Ophélie VAN ELSUWE

Conseillère Départementale
Présidente du CAUE de l'Oise

Beauvais, ville d'Art et d'Histoire tant pour son riche patrimoine monumental dont la cathédrale est le fleuron, que pour son urbanisme et son architecture de la Reconstruction, possède des espaces publics de qualité, dont l'attractivité est assurée notamment par les activités, commerces et terrasses qui les bordent.

Ainsi, le patrimoine architectural et urbain est relayé par la vie qui s'y déroule au gré des événements et des usages.

C'est pourquoi la charte de qualité urbaine, illustrée par la présente brochure donne des conseils à la fois pour la réalisation des devantures commerciales et pour celle des terrasses, mobiliers, paravents, éclairages, et de tout ce qui peut participer à la constitution d'un cadre de vie agréable et harmonieux, au service des habitants et des touristes, mais aussi de l'économie locale et du renom de la ville.

Il faut saluer la mise en œuvre de cette démarche globale, qui devrait permettre aux différents acteurs du patrimoine et de l'économie, de participer de manière active à la qualité de vie et de convivialité des espaces publics de la cité.

Jean-Lucien GUENOUN

Architecte des Bâtiments de France
Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise





CHARTRE DE **QUALITÉ** **URBAINE**

VILLE DE **BEAUVAIS**

PRÉSENTATION

Ce document, véritable guide, vous accompagne pour réussir la conception, la rénovation ou la simple gestion quotidienne de votre devanture, terrasse ou étalage.

On désigne par étalages, terrasses, contre-étalages et contre-terrasses, les différents types d'extension du commerce privé sur l'espace public.

Commerçants, riverains, passants, restaurateurs, touristes, etc, coexistent sur les trottoirs et les rues piétonnes ; l'harmonie du partage de l'espace public est donc importante.

Les présentes recommandations concernent le centre-ville dit « historique » de Beauvais et ses sept quartiers : Argentine, Marissel, Voisinlieu, Saint-Jean, Saint-Just des Marais, Saint-Lucien et Notre-Dame du Thil.

La présente CHARTE a été établie **CONJOINTEMENT** par :

- les services de la **VILLE DE BEAUVAIS**
- l'**ASSOCIATION DES COMMERÇANTS « BEAUVAIS BOUTIQUES PLAISIRS »**
- le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Oise - **CAUE 60**
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise

Servitude de protection des monuments historiques de la commune de Beauvais

Servitudes d'utilité publique

- ★ Monument historique classé
- ☆ Monument historique inscrit

- AC1 : Périmètre de servitude de protection des monuments historiques classés
- AC1 : Périmètre de servitude de protection des monuments historiques inscrits



DÉMARCHES À ENTREPRENDRE

L'intervention sur une devanture (cerfa n°13404*03), sa modification d'aspect, la pose d'une enseigne (cerfa n°14798*01) ou tout autre élément doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la mairie.

Si les travaux comportent des surfaces supplémentaires ouvertes au public, il est nécessaire de déposer une déclaration préalable de travaux ou un permis de construire avec le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP.

Les délais d'instruction varient de 1 à 6 mois. Le service d'urbanisme reste à votre disposition pour vous indiquer la procédure à suivre ainsi que la liste des documents à fournir (photos, plan de situation, plan de la façade et de l'immeuble, indication des couleurs, matière, etc.).

L'ORDONNANCEMENT DE LA DEVANTURE

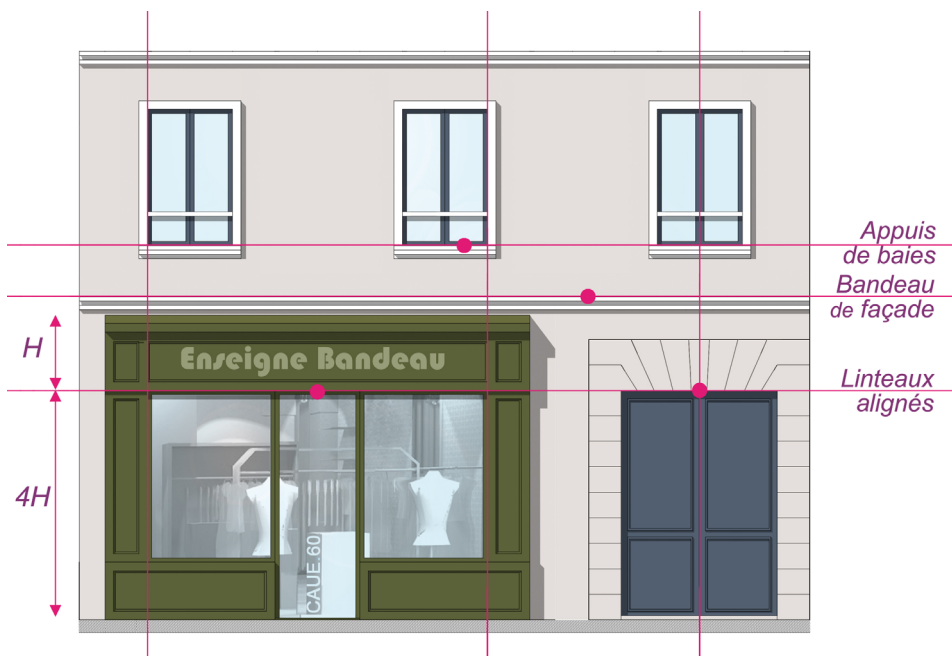
Respecter l'époque du bâtiment abritant le commerce : l'architecture du XIX^{ème} siècle, en pierre, n'est pas de la même facture que celle des immeubles collectifs de la Reconstruction ou de la fin du XX^{ème} siècle, en béton, en brique ou en maçonnerie de parpaing enduit.

Les façades des immeubles ne sont pas composées de la même façon : les baies sont de dimensions différentes, les alignements des façades et les hauteurs des étages ainsi que les **modénatures** sont caractéristiques de l'époque du bâtiment.

Aligner les parties vitrées de la **devanture** avec l'axe des baies situées aux étages supérieurs en respectant les **trumeaux** : la composition de la **devanture** doit suivre le rythme de l'immeuble et l'**ordonnement** de sa façade.

Les structures porteuses de la façade sont dégagées et conservées au rez-de-chaussée. Les piliers d'angles, les **bandeaux** apparents et autres modénatures qui habillent la façade entre deux niveaux sont conservés.

La **devanture** commerciale tient compte de la composition générale de la façade de l'immeuble (répartition des pleins et des vides) : en morcelant en conséquence la vitrine du commerce, l'identité de chaque immeuble est respectée.



POUR RÉUSSIR L'INTÉGRATION DE LA DEVANTURE :

- Respecter les dimensions des ouvertures et leur positionnement par rapport aux ouvertures des étages
- Conserver les éléments d'architecture porteurs ou décoratifs du bâtiment, ne pas les masquer avec un placage
- Éviter de créer une même devanture sur plusieurs immeubles contigus : pas de chevauchement, composer chaque vitrine en respectant les caractéristiques patrimoniales de chaque immeuble
- Créer des percements de préférence en utilisant les baies existantes
- Employer de préférence des vitres en verre clair sans inscription.

LA COMPOSITION DE LA DEVANTURE

La **devanture** commerciale constitue un ensemble avec l'immeuble et la rue de la ville.

Observer le quartier du commerce avant d'entamer tout projet de **devanture** :

zone commerciale et artisanale, bord d'une avenue ou centre historique, le contexte urbain où se situe la vitrine n'est pas le même. L'architecture des immeubles est différente, la visibilité de la façade commerciale n'est pas la même. Les éléments de la **devanture** sont spécifiques à la fonction du commerce dans son environnement.

La structure de la **devanture** se compose de piédroits, d'un **bandeau** d'enseigne, de vitrines accompagnant la porte d'entrée, et parfois d'un soubassement.



- 1. PIÉDROIT(S)**
Chacun des montants verticaux placés de part et d'autre d'une baie. Les piédroits encadrent souvent la porte d'entrée, au centre de la vitrine.
- 2. ENSEIGNE BANDEAU**
Dispositif parallèle à la **devanture**, placé au-dessus de la (des) vitrine(s), en lettres détachées. Elle ne dépasse pas la longueur de la **devanture**.
- 3. ENSEIGNE DRAPEAU**
Dispositif perpendiculaire à la **devanture**, visible de loin, qui renseigne sur la nature du commerce
- 4. ÉCLAIRAGE**
Dispositif discret, il éclaire les 2 types d'enseignes, parfois l'entrée et la vitrine.
- 5. LE STORE BANNE**
Il protège les terrasses et la vitrine du soleil, il est droit, repliable, en toile de couleur unie, sans pare vue latéral.
- 6. LA GRILLE DE FERMETURE (AJOURÉE)**
Elle assure la protection du magasin lorsqu'il est fermé mais ne doit pas se voir la journée.
- 7. LA VITRINE**
Elle est généralement en retrait du nu de la façade ou de la devanture en applique créant des tableaux à l'image des fenêtres des étages.
- 8. LE SOUBASSEMENT**
Il est en placage menuisé comme le reste de la **devanture** (piédroits et **bandeau**) ou en maçonnerie identique à la façade support de la **devanture**.
- 9. ACCESSIBILITÉ**
Un seuil < à 2 cm ou une rampe, escamotable dans la marche, permet l'accès avec un fauteuil roulant. La largeur de la porte doit être ≥ à 90 cm.

LES TYPES DE DEVANTURES

Le type de **devanture** choisi permet de respecter l'architecture de l'immeuble tout en garantissant une bonne visibilité commerciale. Le choix des matériaux, des couleurs et de la typographie des lettres est essentiel. Une tonalité pour l'ensemble de la **devanture** est choisie en rapport avec l'enseigne.

Le commerce ressortira plus fortement dans son environnement si les informations sont claires, peu nombreuses et directes.

Éviter la profusion des matériaux : choisir un seul matériau (bois laqué ou naturel, pierre, verre, etc.) - pour sa qualité esthétique en adéquation avec le caractère de l'immeuble - permet de mieux mettre en évidence le commerce.

Les produits verriers émaillés ou réfléchissants, les menuiseries en pvc, les faïences murales sont déconseillés pour respecter l'ambiance beauvaisienne.

Dans la mesure du possible, le ravalement de l'immeuble est conseillé en coordination avec l'installation d'une nouvelle enseigne.

L'entretien régulier des **devantures** est indispensable à l'attractivité du commerce.

POUR CHOISIR LE TYPE DE LA DEVANTURE :

- Respecter le caractère architectural de l'immeuble : certains rez-de-chaussée sont conçus pour accueillir une devanture dans la maçonnerie (en feuillure) et d'autres devant (en applique)
- Les devantures commerciales en feuillure ornent les immeubles les plus récents : des **encadrements** en pierre ou en béton sont prévus pour l'encastrement des vitrines
- Les devantures en applique parent le plus souvent les immeubles plus anciens du centre historique de BEAUVAIS
- Concevoir le projet avec l'ensemble des éléments de la devanture : vitrine, enseignes bandeau et drapeau, éclairage, store, rideau de fermeture
- Choisir une devanture sobre pour une meilleure visibilité commerciale et urbaine.

Les architectes du CAUE sont à disposition des commerçants pour les aider dans leurs démarches et répondre à leurs interrogations.

(Conseils gratuits sur rendez-vous - 03 44 82 14 14 - caue60@wanadoo.fr).



DEVANTURE EN APPLIQUE



DEVANTURE EN FEUILLURE

LA DEVANTURE EN FEUILLURE

Cette typologie de **devanture** peut être de caractère traditionnel sur une façade d'immeuble ancien ou sur une façade de maison. Elle peut aussi, c'est souvent le cas, s'apparenter à une atmosphère plus contemporaine. Entre autres, de nombreuses **devantures** des immeubles du XXème siècle sont en feuillure.

La vitrine en feuillure vient s'inscrire dans l'épaisseur du mur ce qui permet de mettre en valeur la maçonnerie de façade de l'immeuble.

Les parties pleines du rez-de-chaussée sont traitées comme l'ensemble de l'immeuble : même matériau et même finition.

Un **bandeau** peut souligner la rupture entre les étages.

Le soubassement est marqué par la maçonnerie de la façade.

Les vitrines de verre sont serties dans des châssis bois ou métal, et sont parfois agrémentées d'un soubassement en bois, métal ou pierre.

L'éclairage est formé par les lettres des enseignes ou par des petits spots discrets placés dans l'**encadrement**. Il peut être encastré dans la maçonnerie ou situé à l'intérieur de la vitrine.

Le store banne est inséré à l'intérieur de l'**encadrement** de la devanture ou placé à l'intérieur de chacun des **tableaux** des ouvertures.



POUR RÉUSSIR UNE DEVANTURE EN FEUILLURE :

- Laisser apparents les **tableaux** des percements, cela valorise la façade et sa maçonnerie
- Dans le cas de baies ouvertes jusqu'au sol, une partie pleine, à l'intérieur des **tableaux**, peut souligner le soubassement
- Les parements de maçonnerie sont mis en valeur en effectuant le ravalement et en évitant l'application de matériaux de placage.

LA DEVANTURE EN APPLIQUE

La vitrine en applique issue de la fin du XVIIIème est un habillage - en général en panneaux moulurés de bois peint - de la façade de l'immeuble. Les piles latérales et centrales ainsi que le soubassement sont habillés. Le **bandeau**, servant de caisson pour store, est surmonté d'une **bavette** en zinc. Les parois vitrées s'inscrivent entre les différents habillages.

La vitrine est formée par des éléments menuisés en bois ou autres matériaux constituant la devanture plaquée contre la façade de l'immeuble. La pierre ou le métal sont aussi utilisés à la place des panneaux bois pour les vitrines plus contemporaines.

La saillie de la devanture ne dépasse pas 20 cm en alignement avec le soubassement de la façade de l'immeuble et 25 cm en alignement avec le reste de la façade.

Moulures, cimaises, soubassement, plinthes sont les pièces de cet ensemble.

Les vitrines sont posées entre les panneaux au nu du placage.

Un **bandeau** en saillie dessine le haut de la devanture, il dissimule les stores, le rideau de fermeture, l'éclairage (qui peut aussi être à l'intérieur de la vitrine). Il sert de support à l'enseigne peinte ou en lettres détachées.



POUR RÉUSSIR UNE DEVANTURE EN APPLIQUE :

- Respecter la façade de l'immeuble en positionnant l'emplacement de la **devanture**
- Préférer intégrer enseignes, rideaux de fermeture, stores, éclairage dans le dispositif de la **devanture**
- Préférer les couleurs sombres pour ce type de **devanture** ; l'immeuble est ainsi mieux composé.

LES COULEURS DE LA DEVANTURE

Une palette de couleurs lumineuses compose le nuancier des devantures commerciales de **BEAUVAIS**.

La teinte du commerce sera choisie harmonieusement avec la façade de l'immeuble pour l'enseigne et la **devanture**. Pour une animation plus riche de la rue, on veillera à ce que deux boutiques mitoyennes n'aient pas la même couleur.

Ces nuances s'accordent avec les différents matériaux de chaque quartier : le blond de la pierre calcaire, le rouge de la brique, le vrai et le faux pan de bois, les diverses teintes des enduits et les bardages bois ou métal.

L'unité de la façade commerciale sera préservée en limitant le nombre de couleurs, de matériaux et de formes employés.

Ce nuancier est indicatif et s'applique à tous les commerces y compris les magasins à enseigne nationale.

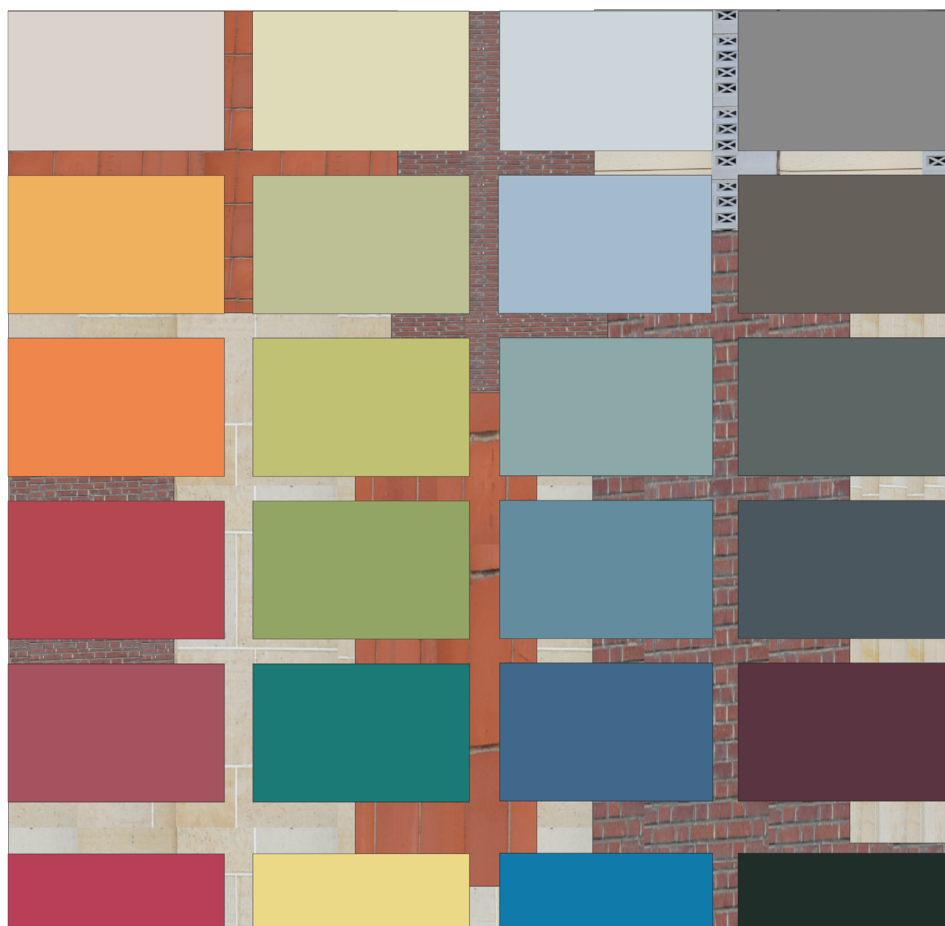
Choisir la sobriété facilite la lisibilité commerciale.

Toute composition dans un secteur protégé sera soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ; il est fortement recommandé de se rapprocher d'un professionnel (architecte, coloriste, etc.).

NUANCIER :

Ce nuancier de couleurs pour les devantures est indicatif et doit être adapté à chaque architecture, en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Pour obtenir une référence «fabricant de peinture» se rapportant au nuancier, se renseigner en mairie ou commander les échantillons gratuitement sur le site du www.caue60.com onglet «Vous construisez, vous rénovez» rubrique «Vos matériaux, vos couleurs».



L'ENSEIGNE DE LA DEVANTURE

L'emplacement de l'enseigne tient compte du quartier, de l'immeuble et de la composition de la devanture. Elle est constituée de matériaux durables et de qualité. Elle est entretenue et propre.

Les enseignes respectent le caractère architectural du bâtiment. Elles s'harmonisent avec les lignes de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et toutes les modénatures.

Les couleurs et les matériaux choisis pour les enseignes sont en harmonie avec l'ensemble de la façade commerciale.

Les annonces et les motifs sont simples. Les dispositifs, les fixations, l'équipement électrique sont dissimulés. L'éclairage par spots est discret.

L'enseigne est réservée à l'indication de la nature de l'activité et de la raison sociale de l'exploitant (les annonces relatives aux produits ou marques sont à proscrire). Leur nombre peut se limiter à une enseigne bandeau et à une enseigne drapeau par activité signalée (la pluralité des négoce se traduit si possible par un support unique).

Pour les immeubles d'angle, il peut être appliqué une enseigne par façade.

Les enseignes temporaires signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations d'une durée de moins de 3 mois. Elles sont lisibles mais non répétitives.

Les pré-enseignes sont à utiliser avec parcimonie.

Note : Attention, il est nécessaire dans certains immeubles du centre-ville de solliciter l'accord de la co-propriété.

POUR UNE BELLE ENSEIGNE :

- Étudier l'emplacement de l'enseigne pour une bonne visibilité, uniquement au niveau du rez-de-chaussée, sous le bandeau, pas d'enseigne au niveau du 1er étage des immeubles
- Choisir un nom porteur d'un message simple et direct
- Éviter les teintes agressives pour le graphisme ou les éléments de support
- Choisir des systèmes techniques discrets pour privilégier l'information
- Ne pas alourdir l'enseigne avec l'éclairage, incorporer le dispositif au support choisi
- Ne pas surcharger les noms des enseignes, ne pas indiquer de produits ou marques.



LES ENSEIGNES BANDEAU

Les enseignes **bandeau** sont les enseignes appliquées parallèlement à la façade.

Elles sont inscrites dans la **devanture**, intégrées ou peintes sur les coffres en bois, en lettres découpées ou collées sur les maçonneries ou les pierres.

Les enseignes **bandeau** ne dépassent pas la longueur de la **devanture**.

Leur épaisseur est limitée à 5cm.

Les techniques innovantes favorisant la légèreté et la mise en valeur du cadre dans lequel elles s'insèrent sont à privilégier:

Préférer les lettres peintes découpées, indépendantes, non lumineuses, les plaques transparentes avec lettres autocollantes, les toiles tendues sur bâches ou tissu...

Porter une attention particulière au choix du graphisme des inscriptions, à leur dimension et à leur couleur, pour mettre en valeur l'enseigne.

Le verre et le plexiglas favorisent un éclairage diffusant créant des enseignes légères et très lisibles dans le paysage urbain.

Concevoir un éclairage intégré à l'enseigne dès l'origine, non clignotant, non défilant.

POUR LA POSE D'UNE ENSEIGNE BANDEAU :

- Étudier l'emplacement de l'enseigne pour une bonne visibilité selon le caractère de la **devanture**, qu'elle soit en feuillure ou en applique
- Centrer le panneau ou le lettrage sur la vitrine
- Concevoir une enseigne **bandeau** en harmonie (teinte, graphisme, forme du support) avec la **devanture** et l'enseigne drapeau
- Choisir un graphisme facilement lisible
- Ne pas poser d'enseigne indiquant des noms de produits ou de marques ; elles surchargent la vitrine et donnent un impact négatif sur la visibilité du commerce
- La hauteur de l'enseigne **bandeau** ne doit pas dépasser 1/4 de la hauteur de la **devanture** commerciale.



LES ENSEIGNES DRAPEAU

Les enseignes drapeau sont les enseignes perpendiculaires à la façade. Elles sont placées entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres de l'étage et proportionnées à l'architecture de l'immeuble.

Les enseignes drapeau peuvent avoir différentes formes : fanions, découpe moderne ou traditionnelle, plaque.

Les caissons lumineux ne peuvent être que de couleur sombre avec caractères en négatif de 10 cm maximum.

Leur surface maximale est de 0,65 m², pour une saillie de 70 cm maxi et une épaisseur inférieure à 8 cm support compris.

Elles sont fixées en limite de propriété sur l'un des deux côtés.

Parfois l'enseigne drapeau n'apporte pas d'information au commerce et peut alourdir la **devanture**, elle n'est plus nécessaire et son absence révèle mieux le commerce dans la rue.

L'éclairage clignotant ou défilant est réservé aux pharmacies ou aux services d'urgence.

POUR LA POSE D'UNE ENSEIGNE DRAPEAU :

- Éviter la multiplication des enseignes drapeau pour une meilleure lisibilité du commerce
- Poser une seule enseigne drapeau par commerce
- Choisir l'emplacement de la limite de propriété (du magasin) pour l'implantation
- Concevoir une enseigne drapeau en harmonie (teinte, graphisme, forme du support) avec la **devanture** et l'enseigne **bandeau**
- Rendre le système d'éclairage le moins visible possible
- Utiliser une fixation solide et sécuritaire.





LES BANNES, STORES ET PROTECTION

De nombreux éléments agrémentent l'enseigne de la devanture commerciale.

Ils sont importants pour le fonctionnement du magasin ; bien traités, ils ont un impact positif sur l'aspect esthétique global : il s'agit des stores et des grilles de protection qui doivent faire partie intégrante de la **devanture**.

Les stores jouent un rôle important dans l'esthétique de la **devanture**.

Ils sont placés au rez-de-chaussée des lambrequins (retombées verticales des stores) et pourront être posés sur les baies des étages s'il y a, à leurs niveaux, une activité distincte de celle du rez-de-chaussée.

La largeur de chaque store ne dépassera pas celle de chaque baie du commerce.

Le mécanisme et le coffrage ne sont pas saillants, ils sont dissimulés dans le cadre de l'ouverture en feuillure ou le coffrage de la **devanture** en applique.

Le store est rétractable, à projection à l'italienne, avec un rouleau et des bras latéraux les plus fins possibles. Il est de forme droite, en toile unie, mate, sans pare-vue latéral. Les pare-vues sont autorisés pour optimiser le bon conditionnement des denrées des commerces de bouche.

La saillie des stores est différente selon le caractère de la voirie, piétonne ou autre : en centre bourg, elle est en retrait de 60 cm de l'aplomb de la bordure du trottoir.

Les lambrequins ont une hauteur respectable par rapport aux quartiers. La hauteur du lambrequin n'est pas exagérée, elle est proportionnelle aux dimensions de la **devanture** mais limitée à 25 cm ; la hauteur minimale sous le lambrequin est de 2,20 mètres.

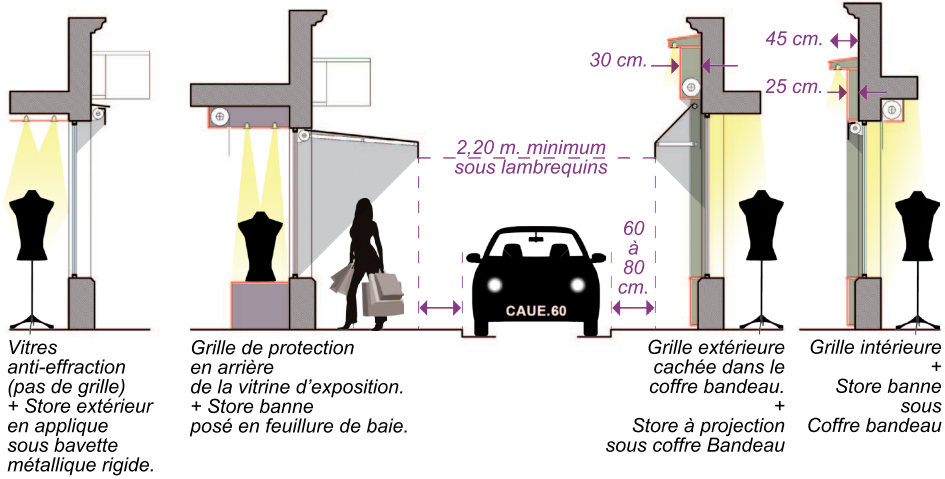
La grille est à la fois un élément de protection et de décor. Les grilles de protection sont dissimulées pendant l'ouverture du magasin. Les enroulements sont placés à l'intérieur du magasin. Le dispositif est intégré à la devanture. Les coffres à rideaux sont placés à l'intérieur des tableaux.

Des vitres anti-effraction permettent de s'affranchir de grilles et de conserver l'attrait de la boutique, même fermée (vérifier la couverture auprès de l'assurance).

POUR INTÉGRER LES COMPLÉMENTS DE L'ENSEIGNE :

- Ne laisser aucun mécanisme apparent, la vitrine sera plus visible et nette
- Éviter les stores rayés, choisir des toiles de couleur unie et sans inscription ou seulement sur les lambrequins
- Laisser les jouées (faces latérales) des stores ouvertes sans toile pour permettre une meilleure vision de la rue
- Éviter les stores aux étages, sinon de la même forme et de même couleur qu'au rez-de-chaussée ou préférer des lambrequins seuls
- Les stores capotes, les stores à ossatures rigides, les marquises et les casquettes rigides sont à proscrire
- Les rideaux de fermeture pleins sont à éviter (préférer les grilles traditionnelles). Ces dispositifs sont à disposer en déroulement intérieur et à peindre de la même couleur que la devanture. Les inscriptions sur ces ouvrages sont à proscrire pour ne pas surcharger les enseignes. La fermeture peut être ajourée (percée ou à mailles).

Note : Veiller à bien entretenir les stores pour maintenir un aspect visuel de qualité.



L'ÉCLAIRAGE DE LA DEVANTURE

L'éclairage des **devantures** commerciales anime les rues de la ville le soir: Il participe à l'ambiance nocturne urbaine en complément de l'éclairage municipal*.

Le dispositif des lumières n'est pas nécessaire dans l'esthétique de la **devanture** et doit être dissimulé. En journée, il n'est pas visible, les systèmes contemporains permettent de l'effacer entièrement du commerce.

Un panneau peint - ou une enseigne drapeau - peut être éclairé par des spots s'inscrivant dans la composition de la **devanture**. Il faut donc apporter une attention particulière, dès la conception du magasin, aux emplacements, dimensions, couleurs, systèmes d'éclairage.

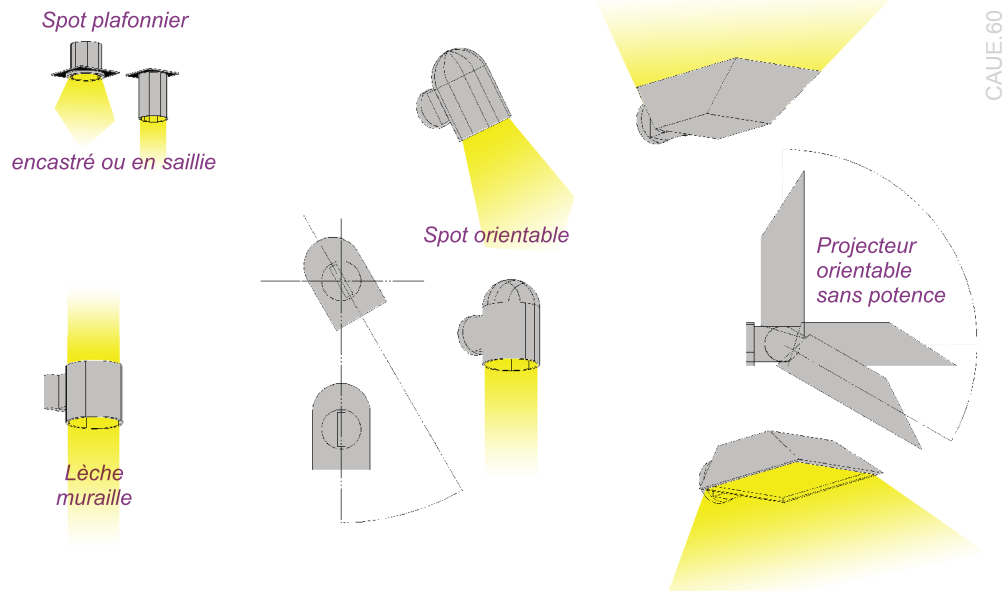
Préférer un éclairage par une réglette ou des spots encastrés dans une **corniche** par exemple ou tout autre dispositif d'éclairage s'intégrant avec l'enseigne, le coffre ou autre élément de la **devanture**.

Sur la zone d'activités particulièrement, éviter de multiplier les spots ou projecteurs orientables sur consoles ; eu égard au linéaire plus long des enseignes sur ces bâtiments, préférer une réglette.

Certaines lettres découpées utilisées pour l'enseigne bandeau peuvent avoir un système lumineux intégré non visible.

Certaines enseignes drapeau peuvent comporter un éclairage direct par lettrage diffusant. L'éclairage peut aussi être incorporé au support de l'enseigne ou encastré vers le haut dans la **corniche** existante. Le système d'éclairage peut être installé à l'intérieur de la vitrine.

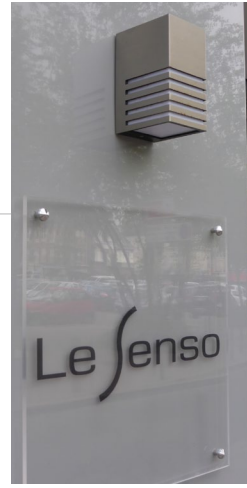
Parfois il est possible de réaliser un éclairage encastré au niveau du sol ou sur les bas-côtés d'une entrée



CAUE.60

POUR ÉCLAIRER LA DEVANTURE :

- Ne laisser aucun mécanisme apparent, la vitrine sera plus visible et nette
- Les caissons, les liserés lumineux ou clignotants, les néons sont déconseillés
- Les grandes tiges portant les spots et projecteurs orientables, particulièrement au-dessus des enseignes bandeau, sont à éviter
- Profiter de la structure du marquage d'une entrée pour le système d'éclairage
- Contenir le système d'éclairage sur l'emprise de la **devanture** ; profiter des lambrequins de l'étage lorsque l'activité s'étend au niveau supérieur
- Choisir un éclairage raisonnable pour qu'il ne devienne pas une nuisance.



**L'arrêté du 25 janvier 2013 « relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie », interdit dès le 1er juillet 2013, l'éclairage des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition après 1 heure du matin ou 1 heure après la fin d'occupation desdits locaux si celle-ci intervient plus tardivement ; les vitrines pourront être allumées à partir de 7 heures du matin ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.*





19

25



CHARTRE DE **QUALITÉ** **URBAINE**

VILLE DE **BEAUVAIS**

LES TERRASSES ET ÉTALAGES

Toutes les personnes physiques ou morales, propriétaires de fonds de commerce à rez-de-chaussée et ouverts au public, peuvent demander une autorisation d'étalage ou de terrasse pour leur établissement.

Les terrasses et contre-terrasses sont destinées à la restauration sur place de la clientèle des cafés, restaurants, glaciers, salons de thé, hôtels, commerces de vente à emporter (appliquant la double tarification : TVA à taux réduit et à taux normal).

Les terrasses ouvertes peuvent être délimitées par des écrans latéraux ou des jardinières uniquement sur 3 des côtés délimitant la terrasse.

Les étalages sont destinés à la vente sur le trottoir de denrées ou d'objets que l'on trouve également à l'intérieur des commerces devant lesquels ils sont établis (magasin de fleurs, de chaussures, librairies, etc.).

Sur les trottoirs au droit de leur magasin, les commerçants peuvent être autorisés à installer des étalages, des portes revues ou menus, des tourniquets, des congélateurs ou des étals réfrigérés ainsi que des rôtissoires.

L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Cette chartre de qualité urbaine a pour objet de vous expliquer l'aspect réglementaire de l'occupation commerciale privative du domaine public de la ville de BEAUVAIS.

En effet, toute occupation commerciale du domaine public doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable sous forme d'un arrêté municipal et engendre en contrepartie le paiement d'une redevance dont les montants sont fixés par le conseil municipal en fonction du type d'occupation.

Avant d'obtenir l'arrêté municipal, le pétitionnaire devra constituer un dossier qui devra comprendre :

- Le formulaire de demande dûment rempli
- Un certificat d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers
- Un justificatif d'assurance pour les aménagements installés sur le domaine public
- Un descriptif détaillé du mobilier envisagé (style, coloris, matière, ...)
- Le plan d'implantation envisagé ainsi que les surfaces
- Un plan de situation ou extrait cadastral
- Un photomontage permettant de visualiser l'intégration du projet dans son environnement.

L'avis de l'ABF est nécessaire.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à la mairie de Beauvais – Direction de l'Administration Générale – Service Réglementation – BP 60330 – 60021 Beauvais.

Elles sont soumises pour avis aux services municipaux compétents puis aux commissions circulation et mobilier urbain.

Tout dossier incomplet, lors du dépôt ne sera pas étudié. Il fera l'objet d'un sursis à statuer dans l'attente des compléments de dossier. Il sera rejeté 3 mois après son dépôt s'il s'avère toujours incomplet ou non conforme.

Toute modification de surface doit faire l'objet d'une demande préalable.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES DE PLEIN AIR

COMPOSITION DE LA TERRASSE DE PLEIN AIR

Chaque terrasse doit constituer un ensemble homogène en termes de couleurs, de matériaux et de mobilier (écrans, parasols, tables et chaises), en harmonie avec l'immeuble (son aspect architectural) devant lequel elle s'étend.

La fourniture et l'installation du mobilier sont à la charge de l'occupant.

La qualité et le coloris des matériaux doivent permettre leur bonne intégration dans le paysage urbain. En particulier, une cohérence sera recherchée avec les terrasses et les aménagements de l'espace public environnants dans l'esthétique des différents éléments du mobilier entre la **devanture** commerciale et la rue.

La publicité sur le mobilier des terrasses doit être discrète et se limiter au seul nom de l'établissement (sur les chaises, parasols ou écrans) conformer aux exigences formulées ci-dessus par le style du mobilier.

Le choix du mobilier doit être agréé par la commission circulation faute de quoi le matériel devra être immédiatement retiré.

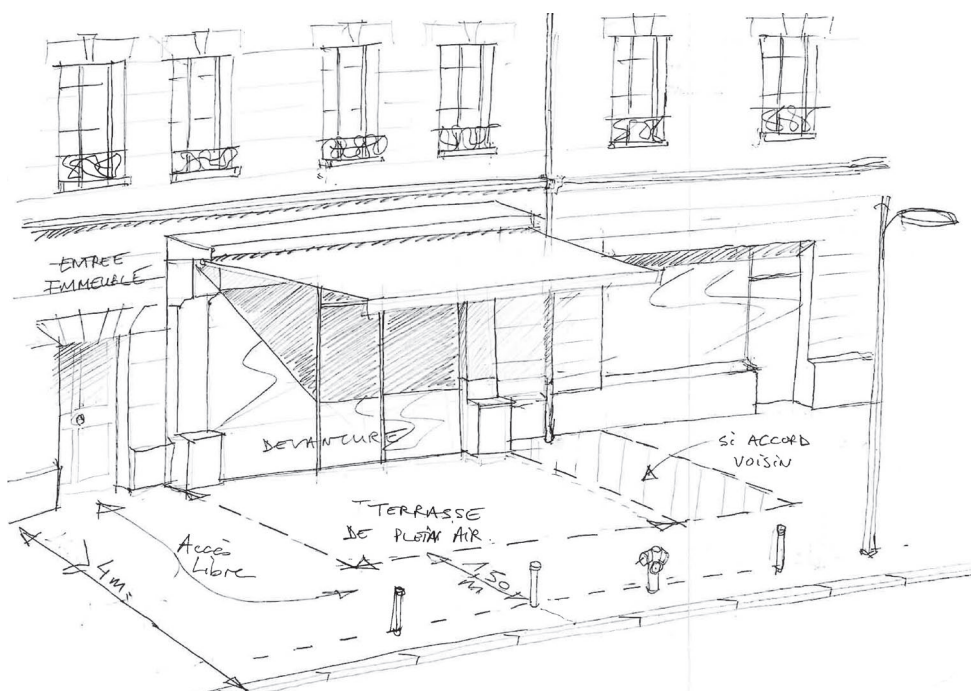


DIMENSIONS

La longueur maximale de la terrasse est définie par la longueur de la façade en rez-de-chaussée du commerce concerné donnant sur la voie publique. En cas d'accord écrit des commerces voisins, la terrasse pourra être étendue devant leur **devanture** (régime dérogatoire).

Dans tous les cas, la terrasse ne doit pas constituer un obstacle à l'accès de l'immeuble au droit duquel elle est installée ni à la traversée de la voie.

L'établissement et l'entretien de la délimitation du périmètre de la terrasse sont réalisés par la ville de Beauvais.

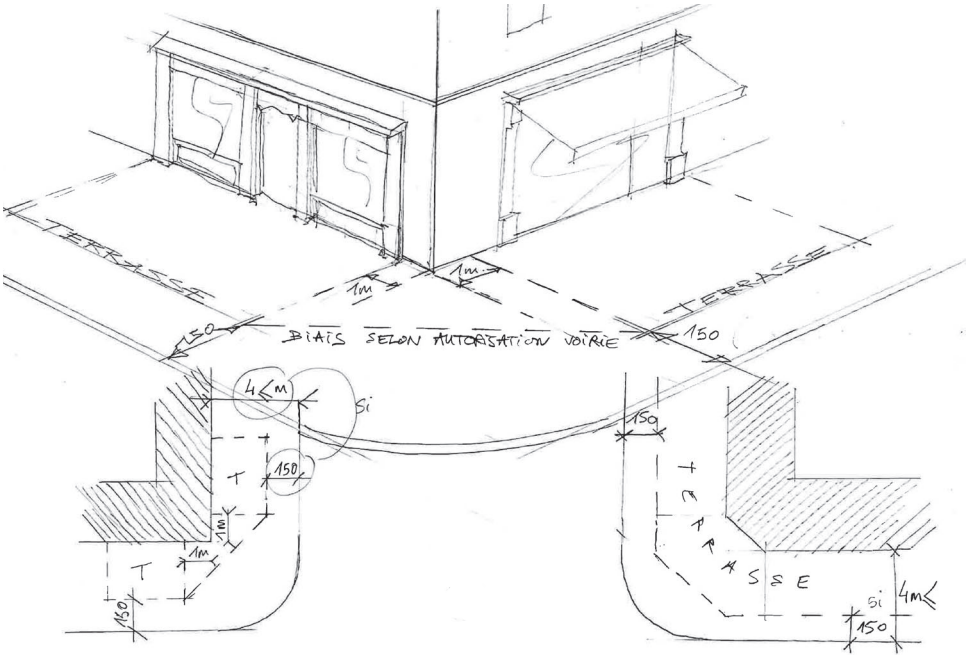


Doivent être déduits de la mesure de la largeur du trottoir tout obstacle à la circulation des piétons, c'est-à-dire les arbres, parcs de stationnement, pistes cyclables, poteaux, potelets de signalisation, lampadaires, transformateurs, bancs, bornes, fontaines, abris de bus, chicanes d'arrêt de transports en commun, kiosques, barrières, etc.

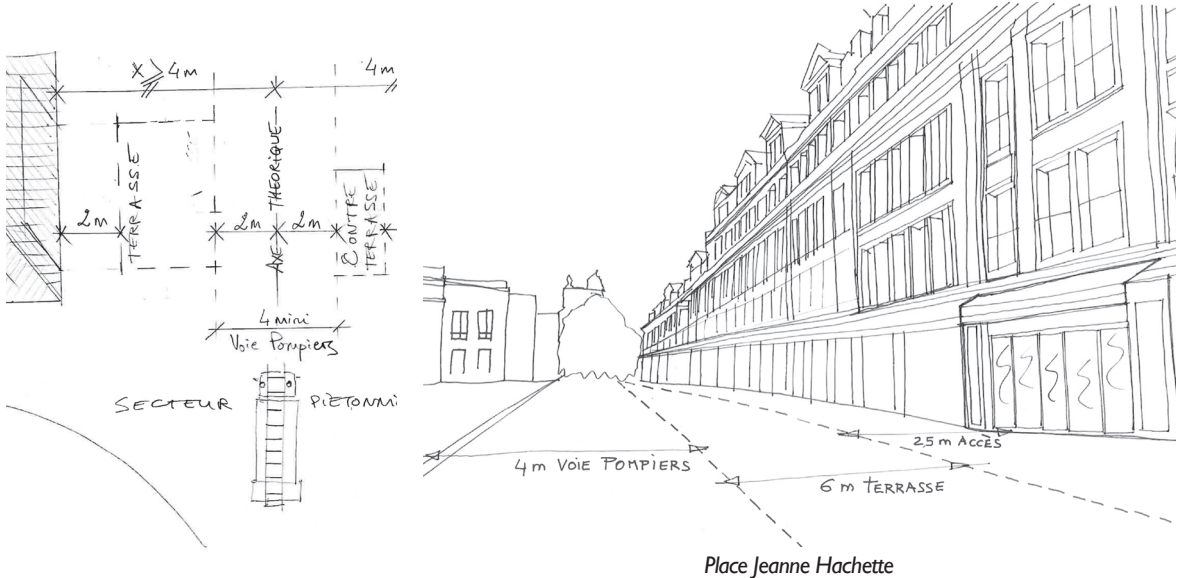
En ce cas, la largeur réelle du trottoir est calculée depuis la face interne de ces installations.

Sous réserve du respect des règles de sécurité et d'accessibilité, les terrasses pourront être étendues lors d'événements particuliers (fête de la musique, fête Jeanne Hachette ...) sans contrepartie financière mais avec l'accord préalable de l'autorité municipale.

Lorsque l'établissement occupe un angle de deux rues et que la façade n'a pas de pan coupé, les terrasses sont implantées en retrait d'un mètre par rapport à l'angle de l'immeuble et déterminent un biais dont les conditions techniques sont fixées par l'autorisation de voirie.



Pour les trottoirs d'une largeur inférieure à quatre mètres, un passage libre de 1,40 mètre minimum doit être laissé pour la circulation des piétons. Il est de 2,00 mètres si la terrasse est implantée dans le secteur piétonnier et comporte deux parties distinctes. Il est également de 2,00 mètres par rapport au milieu théorique du secteur piétonnier si la terrasse n'est constituée que d'une partie.



Dans les rues piétonnes, un passage d'une largeur minimale de quatre mètres doit être laissé pour permettre la circulation des véhicules de secours.

PARAVENTS

Les paravents sont autorisés, au maximum sur trois côtés. Une terrasse n'est pas obligatoirement délimitée par des écrans.

Les paravents écrans rigides doivent être constitués entièrement de matériaux transparents ; ils ne peuvent en aucun cas être occultés et doivent rester libres de tout affichage (en dehors du nom de l'établissement). Ils peuvent comporter une partie basse pleine de teinte assortie à la composition de la terrasse, à l'ensemble du mobilier et à la devanture de 1,00 mètre maximum de haut depuis le niveau du sol du trottoir.

Les écrans bas de hauteur comprise entre 0,80 mètre et 1,30 mètre ne comportent pas de publicité ni d'autre inscription excepté le nom du commerce.

Ils ne doivent pas gêner la visibilité.

Aucun panneau plein, présentoir, étagère, meuble, ou autres, ne peut réduire la surface transparente des paravents. Tout paravent devra être en harmonie avec la façade commerciale.

Les écrans doivent être démontables ;

ils sont maintenus au sol de façon à résister aux conditions météorologiques en étant fixés mais en aucun cas scellés.

Le sol devra être remis à son état initial une fois les paravents écrans retirés définitivement.

Les trous ou fentes dans le sol résultant de la présence de grilles ou autres équipements ont un diamètre ou une largeur inférieurs à 2 cm (Arrêté du 15 janvier 2007 – Art. 1er 6.a).





LES ELEMENTS DE PROTECTION SOLAIRE

Leur projection au sol ne doit pas dépasser les limites de la terrasse.

La hauteur libre sous la toile ou la structure du parasol est de 1,80 mètre minimum.

Préférer des formes rectangulaires ou carrées.

Leur couleur sera assortie à la devanture et aux tables et chaises.

Les inscriptions seront existantes seulement sur les lambrequins.

Ils sont maintenus au sol de façon à résister aux conditions météorologiques en étant fixés mais en aucun cas scellés.



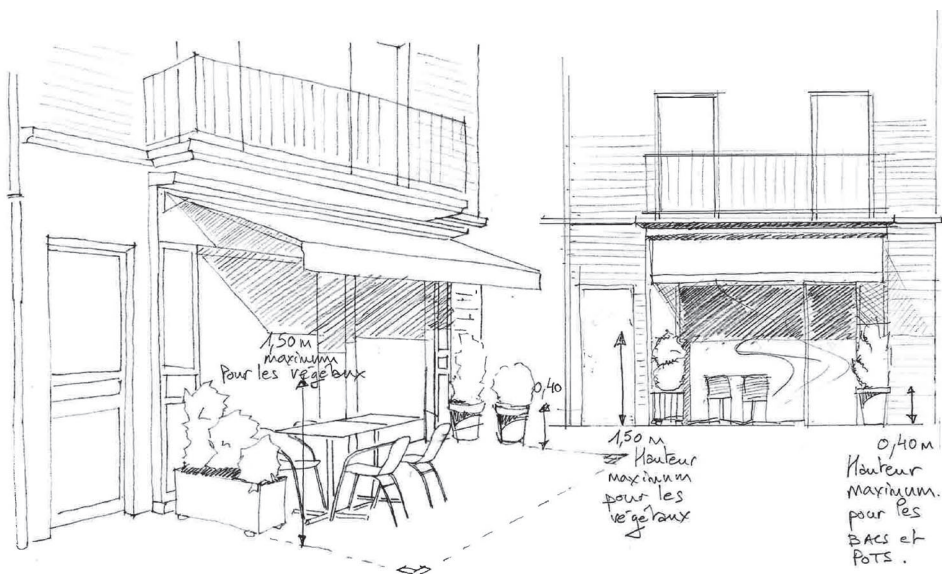
JARDINIÈRES

L'installation de jardinières est permise mais leur modèle doit être soumis à l'agrément des Services Techniques de la ville de Beauvais.

Les jardinières doivent être en bois lasuré ou peint, métal, fonte, terre cuite, zinc ou tout autre matériau noble pour des raisons de mobilité les jardinières en béton sont proscrites.

Les jardinières garnies ne doivent pas dépasser un mètre de haut depuis le niveau du sol du trottoir.

L'occupant doit maintenir les jardinières en bon état d'entretien et de propreté, et les arbustes, plantes ou fleurs, en bon état de végétation. Dans le cas contraire, les Services Techniques de la ville de Beauvais pourront en exiger l'enlèvement.



TABLES ET CHAISES

Les matériaux de qualité tels que le bois, le métal, l'osier, la fonte, etc. sont à privilégier.

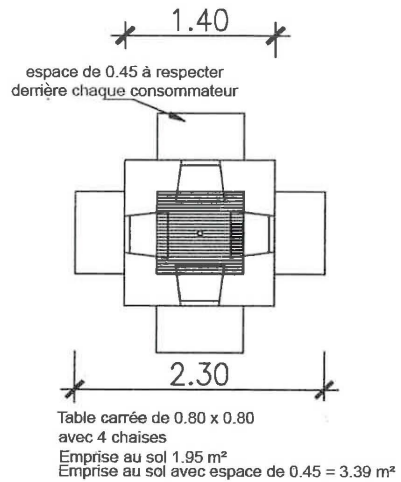
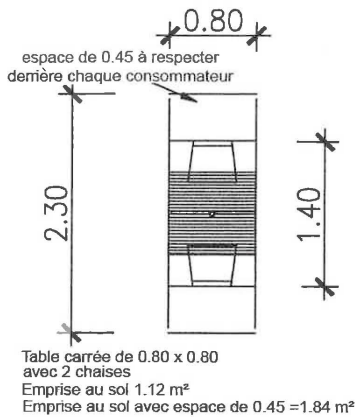
Tables et chaises seront de formes simples et unies.

Préférer les chaises empilables aux chaises pliantes.

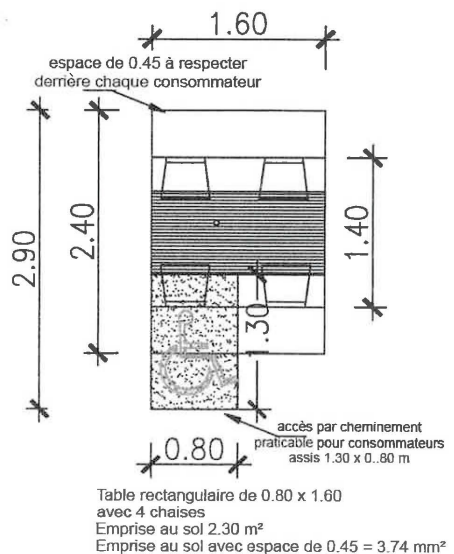
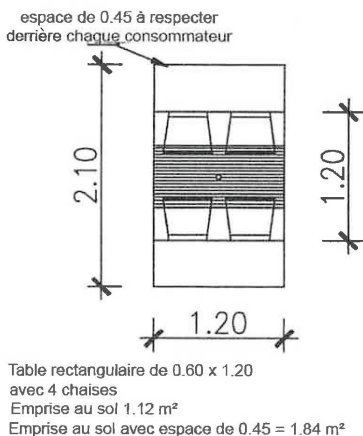
Le polyéthylène est à proscrire.

Un seul modèle de chaise (et de table) est accepté sur une même terrasse ; il doit être en harmonie avec le style de l'établissement.

Espaces de débatement des chaises



ACCESSIBILITE



Les commerçants peuvent conserver le mobilier existant s'il n'est pas conforme mais ils devront se conformer à la charte lors du renouvellement de l'arrêté municipal.

Pour les commerçants de la place Jeanne Hachette le délai est fixé au 1er Janvier 2017.



AUTRES MOBILIERS

D'autres installations mobiles – dans l'emprise de la terrasse - doivent être enlevées tous les soirs ; il s'agit :

- Des étalages
- Du porte-revues ou du porte-menus, sur pied unique, de hauteur maximale 1,60 m par façade
- Du chevalet de 1,00 m de hauteur (un seul par façade)
- Des tourniquets
- Des congélateurs
- Des étals réfrigérés et des machines à glaces
- Des rôtissoires
- Les dispositifs de chauffage. Ceux-ci sont autorisés suivant la réglementation de la Sécurité Incendie en vigueur.

Note : Les chevalets ou flammes peuvent être installés sur le domaine public à condition :

- de répondre aux normes PMR (laisser un passage libre notamment) - qu'ils soient suffisamment lestés - d'obtenir l'accord écrit du commerçant voisin si ce mobilier n'est pas installé au droit de la façade - d'obtenir l'accord écrit de la Mairie de Beauvais.

Un tarif particulier voté par le conseil municipal est appliqué pour ces mobiliers.

Les autres mobiliers de type cordons de files d'attente, tapis, table de démonstration ou lancement de produits ne sont pas autorisés, sauf autorisation spécifique de la Mairie.

L'aspect général du mobilier doit rester dans l'esprit de la terrasse pour respecter l'harmonie des lieux.

ENTRETIEN

L'occupant doit entretenir la surface du domaine public qui lui a été allouée.

En cas de défaut d'entretien et sur simple constat, la ville de Beauvais pourra faire appel à une entreprise extérieure qui procédera à celui-ci, les frais resteront à la charge de l'occupant. En cas de renouvellement de cette disposition, l'autorisation d'occuper le domaine public pourra être supprimée.

Le Maire peut prescrire l'enlèvement provisoire ou définitif du mobilier lorsqu'il estime que ces objets peuvent causer de sérieuses entraves à la circulation ou que leur mauvais état d'entretien et de propreté est préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

Dans tous les cas, les occupants ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

ÉCLAIRAGE

L'éclairage est obligatoire à la tombée du jour. Il doit être amovible et est à la charge de l'exploitant du commerce.

Cet éclairage est toujours assuré que les tables soient ou non occupées.

HORAIRE DE FERMETURE DES TERRASSES DE PLEIN AIR

L'heure de fermeture des terrasses de plein air correspond à l'heure de fermeture du commerce concerné.



SONORISATION

Aucun bruit ne doit être audible de l'extérieur de la terrasse fermée.

Les établissements recevant du public (ERP, dont les restaurants et commerces) diffusant régulièrement de la musique amplifiée, doivent disposer d'une isolation appropriée et d'un certificat d'isolation acoustique.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTALAGES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS

DÉFINITION

Sont considérés comme étalages tout objet (présentoirs, étales) en un ou plusieurs composant(s) solidarisé(s) disposé(s) linéairement et d'un seul tenant sur le domaine public et n'excédant pas un mètre de profondeur.

Ils sont destinés à l'exposition et à la vente sur la voie publique des objets et denrées dont la vente s'effectue habituellement à l'intérieur des magasins devant lesquels ils sont établis. A ce titre, ils doivent être mobiles. Ils ne peuvent constituer que des accessoires aux commerces principaux.

Les autres équipements autorisés sur le domaine public sont :

- Les portes-revus ou portes-menus
- Les chevalets (limité à un seul par commerce, il devra être installé sur le trottoir de façon à respecter la réglementation pour l'accès aux personnes à mobilité réduite (1,40 mètres minimum) et en aucun cas dans un espace vert de la ville, suffisamment lesté et sous la seule responsabilité du commerçant)
- Les tourniquets
- Les congélateurs
- Les étales réfrigérées
- Les rôtissoires
- Les machines à glaces
- Les plaques chauffantes et les distributeurs électriques ou non

L'aspect général du mobilier doit être en harmonie avec la terrasse.

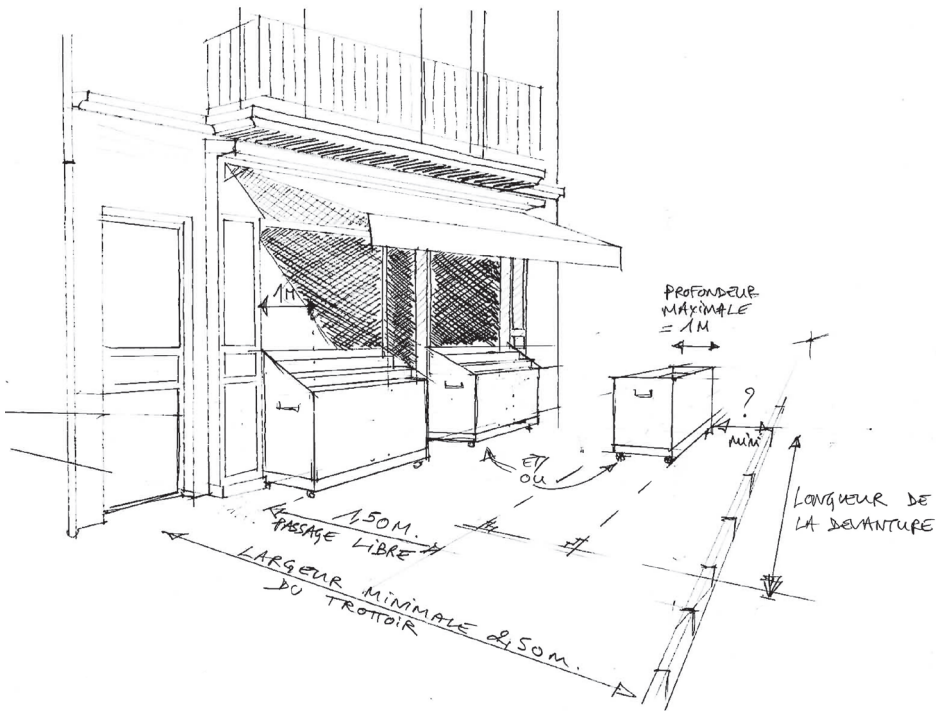
Ces équipements doivent être installés sur des trottoirs d'une largeur d'au moins 2,50 mètres. Ces équipements ne peuvent pas être placés hors du champ de la façade en rez-de-chaussée du commerce concerné donnant sur la voie publique.

Les commandes de ces appareils doivent être protégées de tout contact avec le public.

Note : seuls les produits alimentaires et les végétaux pour les fleuristes pourront être exposés à l'extérieur. Les autres marchandises ne sont pas autorisées.



DIMENSIONS



Longueur :

La longueur maximale autorisée est définie par la longueur de la façade en rez-de-chaussée du commerce concerné donnant sur la voie publique.

Largeur :

Un passage de 1,50 mètre minimum doit être réservé à la circulation des piétons quelle que soit la largeur du trottoir hors obstacles urbains (entourages d'arbres, parcs de stationnement, pistes cyclables, poteaux, potelets de signalisation, lampadaires, transformateurs, bancs, bornes, fontaines, abris de bus, chicanes d'arrêt de transports en commun, kiosques, barrières, etc.).

Matérialisation de la définition de l'étalage :

Le périmètre d'occupation sera matérialisé au sol par des éléments scellés dans le sol fournis par la ville de Beauvais.

L'établissement et l'entretien de la délimitation du périmètre sont réalisés par la ville de Beauvais chaque fois que besoin.

Raccordement des installations électriques :

Les installations nécessitant un branchement seront disposées de façon à ce que les câbles d'alimentation électrique n'entravent en rien la circulation et ne mettent pas en péril la sécurité des piétons. Des protections adaptées (30 mA) devront être installées en tête de réseau. Les installations devront respecter la réglementation en vigueur.

Les installations électriques devront être agréées par un bureau de contrôle.

ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien et sur simple constat, la ville de Beauvais pourra faire appel à une entreprise extérieure qui procédera à celui-ci, les frais resteront à la charge de l'occupant. En cas de renouvellement de cette disposition, l'autorisation d'occuper le domaine public pourra être supprimée.

Le Maire peut prescrire l'enlèvement provisoire ou définitif du mobilier lorsqu'il estime que ces objets peuvent causer de sérieuses entraves à la circulation ou que leur mauvais état d'entretien et de propreté est préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

Dans tous les cas, les occupants ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

ÉCLAIRAGE

Les étalages doivent obligatoirement être éclairés dès la chute du jour.

PÉRIODE DE FERMETURE

Les étalages ne peuvent rester à l'extérieur ; ce sont des éléments mobiles qui doivent être stockés dans l'établissement quand celui-ci est fermé.





AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

NATURE ET DURÉE DES AUTORISATIONS

L'autorisation d'occuper le domaine public est personnelle, précaire et révocable à tout moment en cas de non respect des règles détaillées dans ce document sans qu'il puisse être demandé à la Ville remboursement ou indemnité.

L'autorisation d'installer une terrasse sur la voie publique est délivrée à titre rigoureusement personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ou de sous-location.

Lors d'une cession de commerce, d'un changement d'activités ou d'une cession de fonds, le cédant doit en aviser le service auprès duquel la demande d'autorisation a été faite.

Si le nouveau propriétaire désire implanter une terrasse, il doit en faire la demande conformément à la présente Charte. **Rappel : constitution du dossier page 21.**

L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée pour une durée de trois ans à compter de la notification de l'autorisation à l'intéressé ; un an pour toute première demande ou pour celles arrivant hors du délai fixé par la collectivité pour déposer les demandes.

Le renouvellement intervient sur demande expresse adressée au Service Réglementation, dans les mêmes conditions que pour la première demande, deux mois avant le terme de l'autorisation en cours.

OCTROI DES AUTORISATIONS

Les autorisations sont données par le Maire, après avis de l'ABF, sous forme d'arrêté dont une ampliation est remise au pétitionnaire, le cas échéant accompagnée d'un plan de détails de la terrasse.

Rappel : L'affichette délivrée lors de l'autorisation comportant les dimensions des occupations autorisées et le plan matérialisant l'implantation doit être apposée sur la vitrine, de façon visible depuis l'espace public.

SUPPRESSION ET RETRAIT DES AUTORISATIONS

Il n'existe de droit acquis, ni au renouvellement de l'autorisation, ni à son maintien jusqu'au terme prévu.

Les autorisations peuvent être supprimées à tout moment, momentanément ou définitivement, sans indemnité ni délai, pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général ou à titre de sanction, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique ou d'infraction à la présente Charte. Cette suppression intervient après mise en demeure restée sans effet.

L'occupant devra respecter scrupuleusement les emprises autorisées. En cas de non respect de cette règle, il sera fait application des dispositions ci-dessus définies.

CONSÉQUENCES DE LA FIN DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Dans le cas du non renouvellement de l'autorisation du fait de la Ville de Beauvais ou de l'occupant, celui-ci est tenu d'évacuer sans délai le domaine public.

L'occupant refusant d'évacuer le domaine public devient un occupant sans titre.

Dans ce cas, l'administration est en droit de demander l'expulsion du contrevenant, l'enlèvement de son mobilier ainsi que la remise des lieux en leur état primitif à ses frais.

REDEVANCE

Les terrasses, les étals réfrigérés ou non, les portes-revues, les tourniquets, les congélateurs, les distributeurs électriques ou non, les plaques chauffantes et les rôtissoires sont taxés conformément aux tarifs des droits de places votés par le conseil municipal.

Ces droits de places sont payables pour l'année entière à terme à échoir.

Toute période commencée est due. Si l'occupant désire ne plus occuper le domaine public en cours d'autorisation, il ne peut prétendre à aucune réduction du montant de la redevance.

Les surfaces attribuées sont taxées au mètre carré, le minimum de perception étant le mètre carré. La surface taxée est arrondie au mètre carré supérieur.

OCCUPATION SANS TITRE

Les droits prévus pour l'occupation sans autorisation du domaine public sont, à défaut de demande préalable, appliqués d'office à la première constatation, sauf dans le cas d'installation non conforme à la présente Charte.

En outre en cas de non respect de la Charte, le contrevenant doit régulariser sa situation en déposant une demande d'autorisation d'occupation du domaine public et acquitter les droits de places correspondants.

Dans le cas où il ne régularise pas sa situation, il devient un occupant sans titre.

L'administration est alors en droit de demander son expulsion, l'enlèvement du mobilier ainsi que la remise des lieux en leur état primitif aux frais de l'occupant.

TRAVAUX

En cas de travaux d'intérêt général, la Ville de Beauvais se réserve le droit de suspendre à titre provisoire l'autorisation d'occupation du domaine public sans que l'occupant puisse prétendre à une indemnité ou une réduction de la redevance.

L'occupant devra démonter si nécessaire son installation pour la réalisation de ces travaux.

Une indemnité ou un remboursement peut être demandé si :

- les travaux sont réalisés dans un intérêt autre que l'intérêt général ;
- ils ne sont pas conformes à la destination du domaine occupé (voirie).

RESPONSABILITÉ

L'occupant est responsable des incidents, dégâts ou dommages pouvant survenir du fait de son installation ou de l'exploitation de l'emplacement, du mobilier s'y rattachant ou de sa couverture éventuelle.

Il est responsable des nuisances sonores occasionnées par sa clientèle, par l'installation ou par le rangement du mobilier ainsi que du respect du cheminement des piétons.

RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS

L'occupant est tenu au respect des lois et règlements en vigueur et notamment au respect de l'ordre public (sécurité, salubrité et tranquillité publiques) (1), à la législation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite (2), à la législation relative aux débits de boissons (3), ainsi qu'à celle relative à la publicité et aux enseignes (4).

(1) Loi relative à la lutte contre le bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992

(2) Loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

(3) Code de la Santé Publique

(4) Code de l'environnement : articles L 581-I et suivants sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux **pré-enseignes**

(5) Code de l'urbanisme

(6) Code du patrimoine.

RECOURS

Durant la période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Charte, tout intéressé peut former un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le(s) concerne, de l'exécution du présent document qui prendra effet...



ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

ERP : LES ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

Sont considérés comme Établissements Recevant du Public, tout lieu public ou privé accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés. Les ERP sont classés suivant leur capacité en 5 catégories.

La réglementation diffère en fonction du type de l'établissement, de l'effectif ou de l'activité exercée.

75% des commerces de proximité sont des ERP de 5^{ème} catégorie. Est considéré comme établissement de 5^{ème} catégorie, tout magasin de vente dans lequel l'effectif du public admis est inférieur à 200 personnes (dont 100 par étage).

Pour savoir dans quelle catégorie se situe votre commerce et quelle est la réglementation applicable, contactez le service de la Mairie.

REPÉRER LES ENTRÉES

- Le magasin doit être accessible : le seuil de porte ou autre ressaut ne doit pas excéder 2cm. Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, il est parfois envisageable d'aménager un plan incliné dont la pente est inférieure ou égale à 5% (jusqu'à 6% sur une longueur de pente inférieure ou égale à 2 m). Des dispositifs de compensations peuvent être également demandés (accueil personnalisé).
- L'entrée principale doit être facilement identifiable.
- La largeur de la porte d'entrée principale doit être de 0,90 mètre minimum pour les bâtiments neufs, 0,80 mètre pour les bâtiments existants. Si la porte est à 2 battants, le passage doit être au minimum de 0,90 mètre. Au-delà d'une capacité d'accueil de 100 personnes, la largeur de la porte doit être de 1,40 mètre. Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position debout comme assis.
- L'espace de manœuvre devant la porte doit être suffisant (0,90m x 1,40m).
- Les parois des portes vitrées doivent être repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés : il est recommandé de disposer les motifs à l'intérieur de deux bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 mètre et 1,60 mètre de hauteur. Une bonne utilisation des contrastes de couleurs permet aux personnes malvoyantes de mieux percevoir l'emplacement de la porte dans la paroi support. L'utilisation de couleurs peut également contribuer à un repérage plus facile de la poignée de porte sur le battant.
- La poignée de porte doit être facilement préhensible. Elle doit être positionnée à 40 mm d'un angle rentrant.
- L'effort nécessaire pour ouvrir la porte ne doit pas excéder 50 newton, que la porte soit munie ou non d'un système de fermeture automatique.



FACILITER LE REPÉRAGE DU COMMERCE

- L'identification du magasin doit être aisée, l'enseigne doit être lisible et ne doit pas éblouir.
- L'encadrement de la porte et des huisseries doivent être contrastés.

FACILITER L'ACCÈS

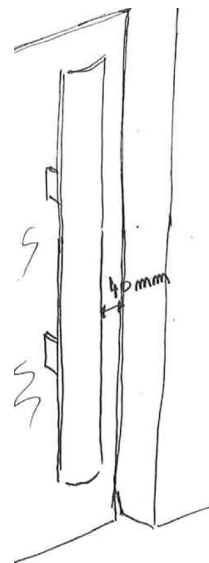
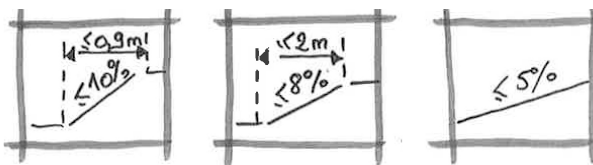
- L'entrée est la même pour tous. L'ouverture doit être pratique : la porte est munie d'une barre horizontale saisissable par tous les usagers.
- La porte vitrée doit permettre au client de voir à l'intérieur du commerce. Les portes automatiques sont à privilégier - Des éléments contrastés sont collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages de la porte.

DÉGAGER LES ABORDS

- Apporter une attention particulière sur les chevalets et autres panneaux qui peuvent se révéler instables.
- Les grilles et essuie-pieds ne doivent pas bloquer les roues de fauteuils ou les cannes des personnes ayant des déficiences visuelles. La largeur et/ou le diamètre des orifices ne doit pas excéder 2cm. Les tapis de sol ne doivent pas être trop épais, cela pourrait gêner des usagers dans leur progression.
- Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée et en cas de débordement sur l'emprise publique, prendre contact avec le service de la ville pour obtenir une nouvelle disposition des droits de voirie.

RÉGLEMENTATION POUR LES PENTES ET PALIERS

- Tout plan incliné doit être précédé et suivi d'un palier de repos de 1,40 m x 1,20 m considérés comme espaces de manœuvre et de demi-tour pour les personnes à mobilité réduite.
- Les plans inclinés doivent respecter une pente $< 5\%$ sauf cas suivants :
 - Si le plan incliné est $\leq 2,00$ mètre la pente admissible est comprise entre 5% et 8%
 - Si le plan incliné est $\leq 0,50$ mètre la pente admissible est comprise entre 8% et 12%



Note : l'accord de la ville est à demander lorsque les pentes se trouvent sur le domaine public.

Chaque commerce devra être conforme à la loi d'accessibilité à compter du mois de Septembre 2015 sauf dérogation (voir auprès du service concerné en mairie).

LEXIQUE

Appareillage

Disposition des pierres ou briques qui composent une maçonnerie ; qualifie aussi les faux joints en surface des parements enduits.

Bandeau de façade

Bande horizontale saillante qui marque visuellement la division des étages et rompt la monotonie des façades en les protégeant du ruissellement des eaux.

Bavette

Bande ou feuille de métal rapportée sur un ouvrage pour l'abriter des ruissellements des eaux de pluie.

Cimaise :

Moulure constituant le haut d'une corniche.

Corniche

Ornement composé de moulures en saillie l'une au-dessus de l'autre, protégeant une façade de la pluie en son pied et qui permet de souligner certaines lignes du bâtiment, comme la distinction des étages ou de mettre en valeur le haut d'un ouvrage.

Devanture

Façade de magasin autrefois composée d'un soubassement, d'une corniche moulurée, de panneaux vitrés et, sur les côtés, de caissons en boiseries dans lesquels étaient repliés les volets.

DTU

Abréviation de « Document Technique Unifié » qui est une norme de construction précisant les détails techniques d'une pose ou d'une utilisation d'un produit ou matériau.

EFTE

L'Éthylène Tétrafluoroéthylène est un matériau thermoplastique recyclable, créé en 1970, utilisé en architecture comme alternative au verre.

Encadrement

Pourtour (Voussure, Tableau, Appui) d'une baie comprise dans l'épaisseur d'un mur.

Modénature

Ensemble des ornements d'architecture qui caractérisent une façade ; son étude permet de différencier les styles et souvent, de dater la construction.

Ordonnement

Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural, d'une façade.

Pré-enseigne

Support d'information visant à indiquer la proximité d'une activité exercée.

Tableau

Parties verticales du mur, de part et d'autre d'une fenêtre, entre le nu de la façade et celle-ci.

Trumeau

Pan de mur situé entre deux baies de même niveau.

Vitrophanie

Étiquette autocollante qui, posée sur une vitre, peut se lire et se voir par transparence.

LES ADRESSES UTILES

Lorsque votre devanture se situe en secteur protégé ou proche d'un monument historique (tout le centre-ville est concerné) :

ABF (Architecte des Bâtiments de France) **STAP** (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine)
Palais National à COMPIEGNE (60200) - Tel. 03.44.38.69.40.

Lorsque vous avez besoin de renseignements ou de conseils :

CAUE 60

4, rue de l'Abbé du Bos à BEAUVAIS (60000) - Tel. 03.44.82.14.14. - www.caue60.com

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Oise s'appuiera sur cette Charte pour sa mission de conseil, de sensibilisation et d'assistance auprès des professionnels pour l'élaboration d'un projet de vitrine chez l'artisan ou le commerçant.

Pour toute demande :

Communauté d'Agglomération de Beauvais (Service Urbanisme)

48 rue Desgroux à BEAUVAIS (60000) - Tel. 03.44.79.42.77.

CMA 60 (Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Oise)

3 rue Léonard de Vinci - PAE du Tilloy - BP 10691 à BEAUVAIS (60002) - Tel. 03.44.10.14.14. - www.cma-oise.fr

CCI 60 (Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise)

Pont de Paris - CS 60250 à BEAUVAIS (60002) - Tel. 03.44.79.80.81. - www.oise.cci.fr

FFB 60 (Fédération Française du Bâtiment de l'Oise)

240 avenue Marcel Dassault - BP 10209 à BEAUVAIS (60000) - Tel. 03.44.06.15.00. - www.ffb-oise.ffbatiment.fr

CAPEB 60 (Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de l'Oise)

1 rue Léonard de Vinci à BEAUVAIS (60006) - Tel. 03.44.05.03.42 - <http://60.capeb.fr>

DDT 60 (Direction Départementale des Territoires de l'Oise)

2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317 à BEAUVAIS (60021) - Tel. 03.44.06.50.00 - www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

CROA (Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Picardie)

15 rue Marc Sangnier à AMIENS (80000) - Tel. 03.22.92.06.83 - www.architectes.org



MAIRIE DE BEAUVAIS

1 rue Desgroux - BP 60330 - 60000 BEAUVAIS

Tel. 03.44.79.40.00

© Jean-François Bouché : Ville de Beauvais / Direction de la Communication



Édité en Octobre 2015 - CAUE de l'Oise - www.caue60.com